

21010 - Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

**Proposition d'approbation d'une convention entre le
Département du Bas-Rhin et l'association IPERIA pour
le déploiement du dispositif « Relais assistants de vie »
sur le territoire du Bas-Rhin**

CP/2019/470

Service chef de file :

F - Mission autonomie

Résumé :

Dans le cadre des compétences du Département du Bas-Rhin en matière de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, le présent rapport soumet à l'approbation de la Commission permanente, la convention entre le Département et l'association IPERIA (institut mandaté par les branches professionnelles du particulier employeur pour le développement des compétences des salariés) pour le déploiement du dispositif « Relais assistants de vie » sur le territoire du Bas-Rhin.

Le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie du fait de leur âge ou en raison d'un handicap passe par l'intervention de professionnels pour les aider dans les actes de la vie quotidienne. Ces professionnels peuvent notamment intervenir en emploi direct de la personne accompagnée.

Pour mieux accompagner les Bas-Rhinois en situation de perte d'autonomie ayant choisi l'emploi direct entre particuliers, la formation des assistants de vie, salariés du particulier employeur, est donc indispensable pour assurer une intervention de qualité, la maîtrise des savoir-faire et des savoir-être. La formation des assistants de vie doit également contribuer à renforcer les démarches de prévention par la montée en compétence des professionnels en contact avec les personnes âgées dépendantes. Or, les assistants de vie exercent souvent leur métier dans des situations d'isolement qui freinent leur professionnalisation.

Le Bas-Rhin compte près de 3 400 bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en emploi direct.

Pour répondre à la problématique de l'isolement du salarié assistant de vie, ont été créés, depuis plusieurs années, des Relais Assistant De Vie (RADV) par la branche professionnelle des salariés du particulier employeur. Leur mise en œuvre est assurée par IPERIA, mandatée par la branche à cet effet. IPERIA assure le déploiement des dispositifs de professionnalisation en direction des salariés pour encourager la formation et la qualification. Certificateur des trois titres de niveau V (Assistant(e) de vie dépendance,

Employé(e) familial(e) et Assistant(e) maternel(le)/Garde d'enfants), IPERIA développe également des formations de spécialisation pour l'accompagnement d'adultes et d'enfants en situation de handicap.

Le relais assistants de vie est inclus dans le cadre de la formation continue à destination des salariés du particulier employeur. La participation à un cycle de relais est donc prise en charge pour le salarié (formation sans frais pour le salarié). Le relais assistants de vie permet de :

- proposer des temps et lieux de rencontre entre professionnels pour encourager la création d'un réseau ;
- développer les connaissances sur le métier d'assistant de vie et sur les formations de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur ;
- approfondir, avec des professionnels experts du secteur, des thèmes propres à l'exercice du métier.

C'est un temps de formation construit sur-mesure avec les participants. La durée de formation est d'une durée de 5 séances de 3 heures, soit 15 heures.

Le déploiement du dispositif relais assistants de vie est soutenu par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dans le cadre de la convention 2018-2020 passée avec IPERIA. Près d'une trentaine de départements sont actuellement couverts par le dispositif.

La présente convention vise donc à déployer le dispositif « Relais assistants de vie » sur le territoire du Bas-Rhin. Dans le cadre de cette convention, IPERIA s'engage à mettre en place les relais assistants de vie progressivement dans les différents territoires du département en accord avec les services du Département et à assurer le suivi et garantir la mise en œuvre du dispositif par des organismes de formation labellisés.

Le Département s'engage à informer les particuliers employeurs, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que les assistants de vie de ces particuliers, de l'existence du dispositif, à partir des plaquettes de communication fourni par IPERIA.

La convention n'engage pas de financement direct de la part du Conseil départemental.

Cette convention sera effective à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la convention signée avec la CNSA.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président:

- approuve les termes du projet de convention, joint en annexe, à conclure entre le Département et l'association IPERIA ;

- autorise son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 24/10/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY